

GAZELEC

PERONNE



énergies du
santerre.fr

Règlement de service de distribution d'énergie électrique

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : SERVICE EXPLOITE EN REGIE	3
ARTICLE 2 : OUVRAGES EXPLOITES EN REGIE	3
ARTICLE 3 : UTILISATION DES OUVRAGES EXPLOITES EN REGIE	3
ARTICLE 4 : REDEVANCES	3
ARTICLE 5 : PRESTATIONS EXECUTEES PAR UNE PARTIE POUR L'AUTRE	4
CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU EN REGIE	4
ARTICLE 6 : UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES	4
ARTICLE 7 : ASSIETTE DES OUVRAGES EXPLOITES EN REGIE	4
ARTICLE 8 : INTEGRATION DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 9 : RENFORCEMENT ET RACCORDEMENTS AU RESEAU DE DISTRIBUTION	5
<i>A - Renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique</i>	5
<i>B - Raccordements au réseau</i>	5
ARTICLE 10 : AUTRES TRAVAUX	6
ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 12 : DEPLACEMENTS D'OUVRAGES	6
<i>A. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE</i>	6
<i>B. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUES SUR DES TERRAINS PRIVES</i>	6
<i>C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES ETABLIS SUR TERRAINS PRIVES ET ACQUIS PAR LES COLLECTIVITES</i>	7
ARTICLE 13 : TRANSFERT DE LA TVA	7
CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS	7
ARTICLE 14 : DROITS DES USAGERS	7
ARTICLE 15 : BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 16 : PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT	8
ARTICLE 17 : INSTALLATIONS INTERIEURES - POSTES DE LIVRAISON ET/OU DE TRANSFORMATION	8
<i>A. Installations intérieures</i>	8
<i>B. Postes de livraison et/ou de transformation des clients</i>	9
<i>C. Mise sous tension</i>	9
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DES CLIENTS	9
ARTICLE 19 : APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE	9
<i>A - Basse tension</i>	10
<i>B - Haute tension</i>	10
ARTICLE 20 : VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE	10
ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE	10
ARTICLE 22 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE DISTRIBUEE	11
<i>A - Basse tension</i>	11
<i>B - Haute tension</i>	12
ARTICLE 23 : OBLIGATION DE CONSENTIR LES ABONNEMENTS	12
ARTICLE 24 : CONTRAT D'ABONNEMENT - CONDITIONS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 25 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICE	13
CHAPITRE IV – TARIFICATION	13
ARTICLE 26 : PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LA TARIFICATION DES FOURNITURES	13
ARTICLE 27 : MODALITES POUR LES FOURNITURES EN HAUTE TENSION	14
ARTICLE 28 : MODALITES POUR LES FOURNITURES EN BASSE TENSION	14
ARTICLE 29 : ACHATS D'ENERGIE AUX PRODUCTEURS AUTONOMES	14
CHAPITRE V – LA FIN DE L'EXPLOITATION EN REGIE	15
ARTICLE 30 : EXPIRATION DE L'ACTIVITE EXPLOITEE EN REGIE	15
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 31 : CONTROLE ET COMPTE RENDU ANNUEL	15
ARTICLE 32 : CONTESTATIONS	15
ARTICLE 33 : IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES	16
ARTICLE 34: AGENTS DE LA REGIE COMMUNALE	16
ARTICLE 35 : ELECTION DE DOMICILE	16
ARTICLE 36 : DOCUMENTS ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE	16

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Service exploité en régie

Le présent règlement de service a pour objet d'organiser la gestion en régie personnalisée du service public de distribution d'énergie électrique concédé par l'Etat à la commune de PERONNE le 12 août 1925, par exception à la nationalisation du 8 avril 1946 et en application des décrets intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

La ville de PERONNE garantit à la Régie GAZELEC le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de la ville de PERONNE, les ouvrages nécessaires.

La Régie GAZELEC est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent règlement de service. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service en régie lui incombe. La collectivité est néanmoins responsable de l'organisation du service.

La Régie GAZELEC est autorisée à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 2 : Ouvrages exploités en régie

Les ouvrages comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63.000 volts, qui seront établies par la Régie GAZELEC avec l'accord de la ville de Péronne ou par la ville de PERONNE avec l'accord de la Régie Communale. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent règlement de service.

Les ouvrages en régie comprennent également, en principe dans le cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre la ville de PERONNE et la Régie GAZELEC.

L'activité de distribution d'électricité a pour périmètre les limites territoriales de la ville de PERONNE.

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages gérés en régie. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge de la Régie Communale ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la ville de Péronne.

Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages exploités en régie par la Régie GAZELEC.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages en régie.

ARTICLE 3 : Utilisation des ouvrages exploités en régie

La Régie GAZELEC a seule le droit de faire usage des ouvrages confiés en régie.

Elle peut utiliser ces ouvrages pour raccorder les points de livraison des producteurs autonomes, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service, dans les conditions prévues au présent règlement de service, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'installation, sur le réseau en régie, d'ouvrages pour d'autres services, tels que des lignes de télécommunication et des réseaux câblés de vidéocommunication. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, la ville de PERONNE et la Régie GAZELEC, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau géré en régie est gratuite pour la ville de PERONNE.

ARTICLE 4 : Redevances

a) La Régie GAZELEC sera tenue d'acquitter les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

b) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation de la Régie Communale au financement de travaux dans les cas prévus par le présent règlement de service, notamment celle contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8.

ARTICLE 5 : Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet du présent règlement de service, consentie par la Régie GAZELEC à la ville de PERONNE ou par la ville de PERONNE à la Régie GAZELEC, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU EN REGIE

ARTICLE 6 : Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, la Régie GAZELEC aura seule le droit, en dehors de la ville de PERONNE, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de l'exploitation, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

La Régie GAZELEC ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau d'alimentation générale, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs autonomes.

La Régie GAZELEC pourra également établir des ouvrages en dehors du territoire communal à condition que ceux-ci aient pour objet principal de permettre l'alimentation du réseau communal ou de ses clients. La Régie GAZELEC devra obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement de ces ouvrages auprès des collectivités concernées.

Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : "le propriétaire d'une rue privée ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain".

Lorsque la Régie GAZELEC exécutera à son initiative des travaux sur le réseau exploité en régie, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à l'activité de la Régie GAZELEC, elle prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. La Régie GAZELEC pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander à la Régie GAZELEC une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsque sur l'initiative de la ville de PERONNE, la Régie GAZELEC exécutera des travaux sur les ouvrages en régie visés au 4ème alinéa de l'article 2, la collectivité en supportera en partie la charge financière.

ARTICLE 7 : Assiette des ouvrages exploités en régie

Pour les ouvrages dont elle sera maître d'ouvrage, la Régie GAZELEC pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9 B)2. Les terrains et locaux ainsi acquis feront partie du domaine exploité en régie.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de la ville de PERONNE à l'expiration normale ou anticipée de l'activité et lui seront communiqués par la Régie GAZELEC sur sa demande.

ARTICLE 8 : Intégration des ouvrages dans l'environnement

Concernant les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont la Régie GAZELEC sera maître d'ouvrage et dont elle assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16, la Régie se conformera aux dispositions suivantes pour l'amélioration de l'insertion des ouvrages en régie dans l'environnement :

A l'intérieur du périmètre de protection autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En dehors des zones définies à l'alinéa précédent, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou suivant la technique des réseaux sur poteaux ou toute autre technique. La technique la plus appropriée sera retenue en fonction de la localisation des réseaux et en accord avec la ville de PERONNE.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de l'activité et dont la Régie GAZELEC sera maître d'ouvrage, seront choisis par celle-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 9 : Renforcement et raccordements au réseau de distribution

A - Renforcement du réseau de distribution d'énergie électrique

On appelle renforcement du réseau toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

La Régie GAZELEC est maître d'ouvrage des renforcements de ses propres canalisations à haute tension, des postes de transformation et des canalisations à basse tension dans la ville de PERONNE.

La Régie GAZELEC prend à sa charge les renforcements HTA et BT qui sont de son ressort. Elle est toutefois autorisée à demander aux clients des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

La Régie GAZELEC est maître d'ouvrage des renforcements de ses canalisations à haute tension, des postes de transformation et des canalisations à basse tension sur le territoire de la ville de PERONNE. Il est précisé que la Régie GAZELEC sera maître d'ouvrage des nouveaux postes de transformation et de leurs raccordements à basse tension et à haute tension lorsque ces travaux seront destinés à renforcer les canalisations à basse tension.

B - Raccordements au réseau

1) Les raccordements sur les canalisations établies sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusque et y compris soit la boîte de coupe-circuit principal (coffrets de façade d'immeubles), soit le poste de transformation, seront exploités par la régie et feront partie intégrante de la distribution.

2) Les frais d'installation des branchements seront remboursés à la régie par les demandeurs dans les conditions suivantes :

- Tout demandeur doit verser à la régie un prix calculé selon les dispositions de l'article 16 ;
- Après approbation du projet de travaux, la Régie GAZELEC pourra autoriser le propriétaire ou l'abonné à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par la Régie GAZELEC, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par la Régie GAZELEC, le propriétaire ou l'abonné maître de l'ouvrage sera tenu d'en rembourser les frais à la régie dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages ;

+ Dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par la Régie GAZELEC d'une indemnité globale et une fois versée, le poste de transformation fera partie du réseau en régie et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés ;

Lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-après.

Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement par application des tickets d'accès aux travaux d'aménage extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées au dit article.

Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, la Régie GAZELEC assumant, pour sa part, la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'amenée extérieurs à la zone.

L'aménageur devra se mettre en rapport avec les Services de la Régie GAZELEC de façon à se conformer aux prescriptions techniques de mise en œuvre par la Régie pour ses propres travaux : respect des normes techniques en vigueur, conditions d'exécution des travaux avec des matériels et des entreprises agréées par la Régie GAZELEC, soumission des plans d'exécution pour approbation avant tout début de chantier, information relative au déroulage des câbles avant réalisation des travaux en présence d'agents de la Régie GAZELEC, réception formelle des installations prononcée par la Régie GAZELEC avant toute mise sous tension des installations.

ARTICLE 10 : Autres travaux

L'exploitation des ouvrages en régie est assurée par la Régie GAZELEC, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par la Régie GAZELEC.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la ville de PERONNE soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des programmes de travaux de déplacement ou d'amélioration, notamment esthétique. La Régie GAZELEC participera dans la mesure du possible au financement de ces travaux si le montant de sa contribution a fait l'objet d'un accord avec la ville de PERONNE avant l'exécution des travaux.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens en régie tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique « immobilisations corporelles », la Régie GAZELEC sera tenue de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées.

ARTICLE 11 : Conditions d'exécution des travaux

La Régie GAZELEC devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont elle rendra compte), la ville de PERONNE ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau en régie faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié.

La Régie GAZELEC sera tenue de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

La ville de PERONNE devra aviser la Régie GAZELEC de tous travaux affectant le réseau de distribution d'électricité dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre à la régie de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque la ville de PERONNE est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec la Régie GAZELEC qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

ARTICLE 12 : Déplacements d'ouvrages

A. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, la Régie GAZELEC doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui appartiennent et qui lui sont désignées.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour la Régie GAZELEC aucun droit à indemnité.

B. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUES SUR DES TERRAINS PRIVES

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore,

bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant appartenant à la Régie d'Electricité étant assuré aux frais de celle-ci.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES ETABLIS SUR TERRAINS PRIVES ET ACQUIS PAR LES COLLECTIVITES

Les frais de modification des ouvrages relevant de la Régie GAZELEC nécessaires à la distribution, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre la Régie

GAZELEC et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas à la régie plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune dépossession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.

- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.

- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où la Régie GAZELEC aurait pu, lorsqu'elle l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre la Régie GAZELEC et la collectivité.

ARTICLE 13 : Transfert de la TVA

Sans objet.

CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS

ARTICLE 14 : Droits des usagers

La Régie GAZELEC doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, elle personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...).

La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par la Régie GAZELEC de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

La Régie GAZELEC devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du règlement de service et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

ARTICLE 15 : Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance ≤ 36 KVa,

- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ≥ 36 KVa;

à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et la Régie GAZELEC, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité de la Régie GAZELEC.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par la Régie GAZELEC et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses (leurs) droits sur lesdites canalisations à la Régie GAZELEC qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement, sous réserve d'une acceptation par la Régie GAZELEC des installations qu'elle jugerait conforme aux normes techniques en vigueur.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau en régie; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

ARTICLE 16 : Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

Pour les raccordements et renforcements haute et basse tension dont la Régie GAZELEC est maître d'ouvrage, la participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires; ce montant forfaitaire, déterminé localement par référence à un barème national élaboré par Electricité de France (EDF) après concertation avec la

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. La Régie GAZELEC déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

ARTICLE 17 : Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A. Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- En haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;

- En basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

B. Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de la Régie Communale avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

C. Mise sous tension

La Régie GAZELEC devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas la Régie GAZELEC n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas de son fait.

ARTICLE 18 : Surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux en régie
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel de la Régie Communale,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par la Régie GAZELEC en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit de la Régie GAZELEC; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mise en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié à la Régie GAZELEC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, la Régie GAZELEC est autorisée à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, la Régie GAZELEC pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Elle pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de la ville de PERONNE. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, la Régie GAZELEC aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

ARTICLE 19 : Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de télé report ou de télé relevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc.) seront normalement fournis et posés par la Régie GAZELEC. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine en régie.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par la Régie GAZELEC. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du règlement de service continueront, sauf convention contraire avec la Régie GAZELEC, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété de la Régie GAZELEC, cette dernière pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par la Régie GAZELEC, soit par toute autre entreprise agréée par elle.

B - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à Electricité de France Service National sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre du présent règlement de service sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord avec la Régie Communale de MONTDIDER et le client.

ARTICLE 20 : Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés de la Régie GAZELEC devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

La Régie GAZELEC pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'elle le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par la Régie GAZELEC, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par la Régie GAZELEC dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

ARTICLE 21 : Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

Le courant électrique transporté en haute et basse tension sera alternatif et triphasé :

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et à la tension de 20 KV entre phases. Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale sont celles admises pour le réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la haute tension seront précisées par la Régie GAZELEC sur demande de l'abonné.

2°) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension sont celles admises pour le réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :

- en deçà desquels la Régie GAZELEC sera présumée non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- au-delà desquels la Régie GAZELEC sera présumée responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la Régie GAZELEC offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

3°) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1°) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1^{ère} catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230

Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu que les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et 358 et 423 Volts en triphasé à compter du 1^{er} juin 1996.

ARTICLE 22 : Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, la Régie Communale de PERONNE a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux de la Régie Communale où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse six mois au moins avant le commencement des travaux.

A- Basse tension

Si la Régie GAZELEC vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, elle prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :

- s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- si ces appareils ont été régulièrement déclarés à la Régie GAZELEC lors du recensement effectué par ses soins,
- si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, la Régie Communale de PERONNE fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. La Régie GAZELEC prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, la Régie GAZELEC pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à Electricité de France Service National sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre du présent règlement de service.

ARTICLE 23 : Obligation de consentir les abonnements

Sur le territoire de la ville de PERONNE, la Régie GAZELEC est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent règlement de service, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf si elle a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, la Régie GAZELEC peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Ville de PERONNE lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

La Régie GAZELEC ne sera pas tenue d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

La Régie GAZELEC est par ailleurs tenue, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations temporaires, sauf si elle a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par la Régie Communale de PERONNE dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont la Régie GAZELEC est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients lui appartient. Elle devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de la ville de PERONNE.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

ARTICLE 24 : Contrat d'abonnement - Conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre la Régie GAZELEC et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, la Régie GAZELEC pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,

- pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, la Régie GAZELEC procédera à l'envoi au client, d'une première facture dite « contrat » indiquant les conditions générales de vente résultant des dispositions du présent règlement de service. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

La Régie GAZELEC est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférente à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client, la Régie GAZELEC peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours. Les lettres de rappel émises par le Trésor Public valent lettres de mise en demeure.

Il existe trois hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par la Régie GAZELEC, nonobstant le non paiement des sommes dues :

- Celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- Celle où une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client commerçant, artisan ou personne morale de droit privé,
- Celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Par contre, la Régie GAZELEC pourra diminuer la puissance disponible jusqu'à 3 Kva.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable de la Régie Communale donnée par écrit, dont la ville de PERONNE sera informée.

ARTICLE 25 : Conditions générales de service

La Régie GAZELEC sera tenue de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour la Régie GAZELEC de faire face à ses charges. La Régie GAZELEC aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont elle ou la ville de PERONNE sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau en régie, ainsi que pour les réparations urgentes requises par le matériel. La Régie GAZELEC s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de la ville de PERONNE, du maire intéressé et, par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Régie GAZELEC est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires destinées à rétablir la sécurité ou le fonctionnement des installations. (Sinistres ou incidents sur installations)

CHAPITRE IV - TARIFICATION

ARTICLE 26 : Principes généraux régissant la tarification des fournitures

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en œuvre par la Régie GAZELEC devra être garante de la neutralité économique de cette dernière. Ces principes ne sont pas applicables dans le cadre d'une fourniture d'électricité à un client ayant exercé son droit à l'éligibilité dans le cadre de la loi sur l'électricité du 10 février 2000.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- péréquation géographique des tarifs au plan national, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;

- le prix de la fourniture d'électricité sera établi à un prix égal aux barèmes nationaux.

Toutefois, des tarifs supplémentaires pourront être proposés librement par la Régie ; de plus cette disposition ne pourra pas s'appliquer pour les clients ayant pris leur éligibilité au sens de la loi du 10 février 2000.

- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : la Régie Communale de

PERONNE ne sera tenue ni d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en œuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonnières distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Les barèmes sont consultables au point d'accueil de la clientèle.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, la Régie GAZELEC décomptera ces consommations "prorata temporis" et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation. La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord du client, d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

ARTICLE 27 : Modalités pour les fournitures en haute tension

Pour les clients non éligibles au sens de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique concédé à Electricité de France – Service National.

ARTICLE 28 : Modalités pour les fournitures en basse tension

Les tarifs applicables pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures.

Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client. Les clients qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par la Régie GAZELEC, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, le client peut indiquer à la Régie les index manquants, au moyen de la carte "auto relevé", pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations. En outre, lorsque la facturation est réalisée à partir d'index estimés, le client a la faculté, si ces derniers diffèrent significativement des index réels qu'il a pu constater, de communiquer ces derniers de la Régie qui rectifie la facture.

La fréquence des relevés des consommations par la Régie GAZELEC ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses de la Régie GAZELEC ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre la Régie GAZELEC et le client.

En cas de retard dans le règlement des factures du client, la Régie GAZELEC sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés sur la base de la durée de ce retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, la Régie GAZELEC pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Le client demeurera personnellement responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

ARTICLE 29 : Achats d'énergie aux producteurs autonomes

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés par les dispositions réglementaires en vigueur. Et dont la Régie GAZELEC est tenue d'acquiescer tout ou partie de l'énergie disponible.

Si la Régie GAZELEC acquiesce l'énergie produite par des producteurs autonomes, les contrats seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur traduites dans les documents types mis en œuvre par "Electricité de France - Service National" pour les achats d'énergie effectués dans le cadre de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Les tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente d'énergie en haute tension, de telle manière que soient couvertes les charges assumées par la Régie GAZELEC pour distribuer l'énergie en cause ; les prix de ces tarifs sont publiés dans les barèmes conjointement à ceux des tarifs de vente visés à l'article 27.

Le tarif d'achat appliqué aux fournitures livrées par le producteur autonome est celui correspondant au niveau de tension auquel sont raccordées les installations du producteur et tient compte de la part de ses fournitures consommées par des clients raccordés sur le même départ.

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'achat d'énergie par la Régie GAZELEC s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

1°) prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau conformément aux dispositions de l'article 18B,

2°) soit livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau en régie auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à une fraction de la puissance active (exprimée en kilowatts) fixée dans les conditions particulières des contrats visés au 2° alinéa ci-dessus, fournie par eux au même moment,

- soit achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison éventuelle au réseau en régie de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause. En tout état de cause, la Régie

GAZELEC demeure seule juge d'accepter ou de refuser la fourniture d'énergie électrique par un producteur autonome à son réseau de distribution publique d'énergie.

CHAPITRE V – LA FIN DE L'EXPLOITATION EN REGIE

ARTICLE 30 : Expiration de l'activité exploitée en régie

La ville de PERONNE a la faculté de ne pas renouveler l'exploitation en régie si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que la ville de PERONNE juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. La ville de PERONNE doit notifier son intention de ne pas renouveler l'exploitation un an au moins avant la fin programmée de l'activité.

La ville de PERONNE pourra également opter pour un autre mode de gestion.

Dans l'un ou l'autre cas :

- il sera fait application des articles R.2221-16 - 17 et 26 du code général des collectivités territoriales relatifs à la fin de la régie personnalisée.

- la Régie GAZELEC sera tenue de remettre à la ville de PERONNE les ouvrages et le matériel de l'exploitation en état normal de service. La ville de PERONNE sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations de la Régie GAZELEC.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Contrôle

A - Les agents de contrôle désignés par la ville de PERONNE peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent règlement de service, prendre connaissance sur place, ou par voie de copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B - La Régie GAZELEC fournira gratuitement à la ville de PERONNE, sur sa demande expresse et dans un délai maximum de deux mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

C - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, la ville de PERONNE organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, la Régie GAZELEC y sera associée.

ARTICLE 32 : Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées à la Régie Communale de PERONNE par le présent règlement de service, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de la ville de PERONNE.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre la ville de

PERONNE et la Régie GAZELEC au sujet du présent règlement de service peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

La Régie GAZELEC est tenue d'informer la ville de PERONNE de tout recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent règlement de service.

ARTICLE 33 : Impôts, taxes et redevances

La Régie GAZELEC s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que la ville de PERONNE ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés au consommateur sont, dans la mesure où la Régie GAZELEC à la charge de leurs collectes, répercutées par cette dernière sur le client, en complément des prix hors taxes des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26.

ARTICLE 34: Agents de la Régie Communale

Les agents que la Régie GAZELEC fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

ARTICLE 35 : Election de domicile

La Régie GAZELEC fait élection de domicile 32 Faubourg de Bretagne – BP 60067 – 80200 PERONNE

ARTICLE 36 : Documents annexés au règlement de service

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent règlement de service. Les annexes sont mises à jour dans les conditions fixées au présent règlement de service, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.